

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de l'agroalimentaire et de la forêt

Avis relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Bœuf de Charolles »

Suite aux conditions météorologiques exceptionnelles de l'été 2015 qui ont entraîné des conditions particulièrement défavorables au pâturage des animaux sur l'ensemble de l'aire géographique de l'AOP « Boeuf de Charolles », le cahier des charges de l'AOP « Boeuf de Charolles » est modifié jusqu'au 30 septembre 2015, comme suit :

Au chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit » :

Durant la période de pâturage estival des bovins en phase d'élevage :

- un complément en fourrages issus exclusivement de l'aire géographique peut être distribué aux animaux ;
- dans ce cas, les fourrages sont constitués exclusivement par des plantes herbacées fraîches ou conservées comprenant les plantes sarclées, les plantes de prairie (graminées, fabacées, hydrophyllaceae) et de la paille.

Durant la période de pâturage estival des bovins en phase de finition :

- un complément en foin issu exclusivement de l'aire géographique peut être distribué aux animaux ;
- dans ce cas, le foin sec est de première qualité : feuillu, vert, appétant, dégageant une odeur sèche et végétale ;
- toute distribution de fourrages fermentés ou d'aliments complémentaires reste interdite.